PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corrèze

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement
Cité administrative Jean Montalat
BP.314
19011 Tulle

Tulle, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Jean-Pierre COURTEIX

Laubard
19250 Ambrugeat

Références : DDETSPP19202600872
Code AIOT : 0051900035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement Jean-Pierre COURTEIX implanté Laubard 19250 Ambrugeat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'effectue dans le cadre de la vérification de la mise en conformité suite à la visite réalisée le 27 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Jean-Pierre COURTEIX
- Laubard 19250 Ambrugeat
- Code AIOT : 0051900035
- Régime : Déclaration

Jean-Pierre COURTEIX est un éleveur bovin qui détient deux ateliers, un allaitant soumis au RSD et un engraissement soumis à déclaration ICPE pour 100 places.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.7.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
2	Installations	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	électriques et techniques	27/12/2013, article I > 2.8.	l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	
3	Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite du 27 novembre 2025, sont toujours d'actualité et n'ont pas fait l'objet d'une mise en conformité par l'exploitant.
De plus la fosse à lisier enterrée est pleine et des débordements se déversant dans le champ en contrebas sont constatés le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Existence des moyens d'extinction
Prescription contrôlée : *L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.Ces moyens sont complétés :- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.*
Constats : Le jour de la visite, aucun moyen d'extinction n'a été vu sur site. Ce constat a déjà été réalisé lors

de l'inspection précédente. L'exploitant nous informe qu'un extincteur est en attente à son domicile pour être placé dans le bâtiment. Mais rien ne peut être confirmé par l'inspecteur. L'exploitant doit mettre en place des moyens d'extinction en lien avec le risque présent, et il devra également transmettre les éléments permettant de justifier d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. **Les informations liées à la mise en place des moyens d'extinction comprenant le point d'eau accessible à moins de 200 mètres du risque ou la présence d'une poche souple ainsi que la mise en place d'extincteur doivent être transmises à l'inspection sous 15 jours.** ***La récurrence de cette non-conformité impose de prendre des mesures administratives pour tendre vers une mise en conformité de l'installation.***
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations
Prescription contrôlée : *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.*
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pu nous présenter le rapport de vérification électrique, celui-ci nous informe qu'une visite complète a été réalisée il y a 2 ou 3 ans par l'APAVE. **Sous 15 jours l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification électrique de son installation.** ***La récurrence de cette non-conformité impose de prendre des mesures administratives pour tendre vers une mise en conformité de l'installation.***
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.

Thème(s) : Risques chroniques, Etat physique des ouvrages de stockage d'effluent

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2-1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

L'installation dispose d'une fosse à lisier enterrée en arrière du bâtiment d'élevage.

Lors de la visite, il est constaté que les prescriptions édictées lors de la précédente visite n'ont pas été respectées.
"Les conditions de sécurité de cette fosse ne sont plus remplies, à savoir que celle-ci présente des trous à plusieurs endroits, qui crée un danger important de chute. De plus aucune disposition n'est mise en place pour sécuriser le site.
De ce fait sous 15 jours, l'exploitant doit mettre en sécurité sa fosse à lisier enterrée, par la mise en place d'une clôture en premier lieu, ensuite soit la clôture est maintenue en permanence, soit la maçonnerie de la fosse est refaite. En tout état de cause l'exploitant doit sous des délais courts réaliser une mise en sécurité de son site.
En l'absence de mise en sécurité du site, des mesures administratives seront proposées à l'autorité préfectorale."

La récurrence de cette non-conformité impose de prendre des mesures administratives pour tendre vers une mise en conformité de l'installation.

De plus il a été constaté que la capacité de rétention maximale de la fosse a été atteinte, et un déversement de lisier est visible sur plusieurs mètres (cf. photos annexées). Cette situation n'est pas acceptable en l'état et doit faire l'objet d'une mise en conformité rapide par la vidange de la fosse et la récupération du lisier déversé dans la mesure du possible sous 7 jours.

Cette non-conformité considérée comme majeure entraîne l'inspecteur des installations classées

pour la protection de l'environnement, a proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure afin de régulariser la situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°3 : Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage









